



DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR :

DATE : LE 28 JANVIER 2005

OBJET : **DÉDUCTIONS POUR EMPLOYÉS ÉTRANGERS
CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATION À L'ASSURANCE EMPLOI
ET À UN RÉGIME DE RENTES
N/RÉF. : 04-010778**

La présente a pour objet de faire suite à votre demande d'interprétation du
** ***** **concernant l'objet mentionné ci-dessus.

D'une part, vous nous demandez, compte tenu de la mesure concernant les congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers annoncée dans le budget du 12 juin 2003 et selon laquelle le niveau d'aide des congés d'impôt annoncés dans cette mesure fut réduit de 25 %, si l'article 752.0.18.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », empêche un particulier visé par cette mesure d'inclure dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.1 de la LI, pour une année d'imposition, ses cotisations à payer pour cette année en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c. 23) et de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ ». Ladite mesure ne s'applique pas relativement à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible au plus tard le 12 juin 2003 et à l'égard duquel il est entré en fonction au plus tard le 1^{er} septembre 2003. Dans un tel cas, la déduction demeure à 100 %.

Par ailleurs, le budget du 30 mars 2004 a annoncé que le niveau de l'aide fiscale des congés d'impôt accordés à des employés étrangers est réduite progressivement durant la période d'exonération de cinq ans relativement à un contrat d'emploi conclu après le 12 juin 2003.

À cet égard, nous vous confirmons que la politique fiscale derrière les articles 752.0.18.1 et 752.0.18.2 de la LI permet à un employé étranger visé par les mesures annoncées dans les budgets du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004 d'inclure dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.1 de la LI, pour une année d'imposition, ses cotisations à payer pour cette année en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la LRRQ si son revenu d'employé étranger ne peut être déduit en totalité dans le calcul de son revenu.

Nous tenons à préciser que la situation est la même à compter de l'année d'imposition 2005 à la suite de l'abolition du régime d'imposition simplifié annoncée dans le budget du 30 mars 2004. Pour faire suite à cette annonce, les articles 752.0.18.1 et 752.0.18.2 de la LI seront supprimés à compter de l'année d'imposition 2005 dans le cadre du Projet de loi 70 présenté le 10 novembre 2004 et le montant pouvant être demandé au titre du crédit d'impôt visé à l'article 752.0.18.1 de la LI sera intégré, dans le cadre dudit Projet de loi, au crédit d'impôt personnel de base.

D'autre part, vous nous demandez également de vous confirmer que le revenu d'employé étranger d'un particulier, dans la mesure où ce particulier ne peut bénéficier du crédit prévu à l'article 752.0.18.1 de la LI, est inclus dans le calcul de son salaire admissible en vertu de l'article 45 de la LRRQ, pour l'application de l'article 98 et de la section III du titre IV de la LRRQ et que le registre des cotisants devrait contenir les renseignements qui se rapportent à ses gains et cotisations à l'égard de ce revenu conformément à l'article 191 de la LRRQ.

À cet égard, le paragraphe *a* de l'article 45 de la LRRQ prévoit qu'est inclus dans le calcul du salaire admissible d'un travailleur pour une année le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la LI sans tenir compte des disposition prévues au quatrième alinéa de cet article, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction prévue à l'article 76 de la LI.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que le revenu d'employé étranger d'un particulier est inclus dans le calcul de son salaire admissible en vertu de l'article 45 de la LI et pour l'application de l'article 98 et de la section III du titre IV de la LRRQ. Par conséquent, le registre des cotisants devrait contenir les renseignements qui se rapportent aux gains et cotisations du particulier à l'égard de ce revenu conformément à l'article 191 de la LRRQ.